



COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DES EDUCATEURS

Procès-verbal N°5

Séance plénière du 20 Février 2025
Visioconférence/ Lisieux

Présents :

M. CHANCEREL Jacques, *Président*

M. ELIE Benjamin, M. DORIZON Guy, M. LEFEBVRE Laurent, M. LEVASSEUR Nicolas

Assiste :

Mme GARCIA Ludivine, *Salariée LFN*

Mr LAFLEURIEL Pascal, *DTR*

Excusés :

M. AUZOUX Fabrice, M. ARMELI GRICIO Stéphane, M. PETIT, M. ROBERGE, Mr DENIS Etienne

1- **Suivi des courriers**

564802 – FC TERRE ET MER (Régional 3 groupe B)

La Commission,

Vu votre courrier du 15.01.2025 relatif à l'encadrement de votre équipe Régional 3,

Vu l'article 5 du Statut Régionale des Educateurs disposant que :

- Pour encadrer une équipe évoluant en championnat Régional 3, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire à minima du CFF3

Vu l'article 6b) du statut du même statut disposant qu'il est toutefois possible pour le club d'utiliser les services d'un encadreur ne possédant aucun des diplômes d'éducateur fédéral à condition que ce dernier s'engage à participer de manière effective à une formation CFF3 au cours de la saison

Vu l'article 6a) du statut régional des éducateurs disposant qu'il est toutefois possible pour un éducateur sans le diplôme requis puisse encadrer une équipe accédant à une division supérieure à condition de s'inscrire à la formation nécessaire dès la première saison et qu'il le réussisse. D'autres conditions s'ajoutent à savoir **que ledit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation.**

Considérant que M. TITOUAN est au sein du FC Terre et Mer depuis moins de 12 mois,

Considérant que M. TITOUAN LAUNAY est actuellement en formation de BMF,

REFUSE la désignation.

500088 – FC ST LO MANCHE (U14 Régional)

La Commission,

Vu le Procès-verbal de la dernière réunion de la Commission en date du 30.01.2025, demandant la transmission de justificatifs de présence effective de M. GUERREIRO Maxence sur les rencontres des 07, 21.09/2024 et 12.10.2024



Considérant les justificatifs transmis dans les délais impartis pour les rencontres des 21.09.2024 et 12.10.2024 permettant à la commission d'excuser lesdites absences et de ne pas les comptabiliser,

Considérant néanmoins l'absence de justificatif d'absence lors de la rencontre du 07.09.2024 contraignant la commission à comptabiliser cette dernière,

NOTE que votre club a disputé une rencontre en infraction cette saison.

501594- ASPTT CAEN FOOTBALL (Régional 2 groupe B)

La Commission,

Vu votre courrier du 31.01.2025 relatif à l'absence de M. DESGRIPPES Samuel à la rencontre du 02.02.2025 remplacé par M. DUFOUR Laurent,

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévue par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première de M. DESGRIPPES Samuel en saison 2024/2025,

NOTE que votre club a disputé une rencontre en infraction cette saison.

516576 – AM. S. VERSON (Régional 3 groupe C)

La Commission,

Vu votre courrier du 03.03.2025 relatif à l'encadrement de votre équipe Régional 3,

Vu l'article 5 du Statut Régionale des Educateurs disposant que :

- pour encadrer une équipe évoluant en championnat Régional 3, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire à minima du CFF3 / DF COACH SENIOR

Considérant que M. PIERRE Laurent est titulaire du BEF et qu'il est désigné comme encadrant l'équipe Régional 3.

VALIDE la désignation.

516576 – AM. S. VERSON (U18 Régional 2 groupe B)

La Commission,

Vu votre courrier du 03.02.2025 relatif à l'encadrement de votre équipe Régional 2

Vu l'article 5 du Statut Régionale des Educateurs disposant que :

- pour encadrer une équipe évoluant en championnat Régional 2, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire à minima du CFF3 ou CFF2

Considérant que M. BISSON Antoine est titulaire du BMF et qu'il est désigné comme encadrant l'équipe Régional 2.

VALIDE la désignation.



500144 A.S. DE CHERBOURG F. (Régional 1 Féminine groupe unique)

La Commission,

Vu votre courrier du 03.02.2025 relatif à l'encadrement de votre équipe Régional 1,

Vu l'article 5 du Statut Régionale des Educateurs disposant que :

- pour encadrer une équipe évoluant en championnat Régional 1 féminine, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire à minima du CFF3

Considérant que M. CHAPRON Paul est titulaire du CCFI SENIOR et en cours du BMF et qu'il est désigné comme encadrant l'équipe Régional 1.

VALIDE la désignation.

501559- ET.S. TOURVILLAISE (Régional 3 groupe F)

La Commission,

Vu votre courrier du 07.02.2025 relatif à l'absence de M. DUFOUR David à la rencontre du 09.02.2025 remplacé par M. MORTOIRE Jonathan,

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévue par ledit article,

Considérant les justificatifs transmis permettant à la commission d'excuser ladite absence et de ne pas la comptabiliser,

NOTE l'absence excusée et ne la comptabilise pas.

560133 -GROUPEMENT EFECOCCSP (U14 Régional 1 groupe D)

La Commission,

Vu votre courrier du 10.02.2025 relatif à l'encadrement de votre équipe U14 Régional,

Vu l'article 5 du Statut Régionale des Educateurs disposant que :

- pour encadrer une équipe évoluant en championnat U14 Régional 1, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire à minima du CFF2

Considérant que M. Abel ABDALLAH est titulaire du BMF et qu'il est désigné comme encadrant l'équipe Régional 3.

VALIDE la désignation.



521692 - S.C. OCTEVILLE (Régional 2 groupe C)

La Commission,

Après vérification des FMI/feuille de match, constate l'absence sur le banc de l'éducateur du **S.C. OCTEVILLE**, bien que son nom figure sur la FMI,

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que le club du **S.C. OCTEVILLE** reconnaît l'absence de l'éducateur pour raisons personnelles et admet avoir omis de rectifier la FMI,

Vu l'article 139 bis, la commission tient à rappeler à l'ensemble des clubs que la feuille de match/ FMI est un document officiel, c'est la seule preuve valide du déroulement d'une rencontre. A ce titre, elle doit refléter fidèlement ce qui se fait durant une rencontre.

Ainsi, toute tentative d'insertion frauduleuse d'un éducateur absent sur le banc de touche mais présent sur la feuille de match/FMI pourrait constituer une violation des dispositions réglementaires.

Considérant que cette absence constitue la première absence de M. Gaetan LEPEL en saison 2024/2025,

NOTE que votre club a disputé une rencontre en infraction cette saison.

520839- SPORTING CLUB HEROUVILLE FOOTBALL (Régional 3 groupe C)

La Commission,

Vu votre courrier en date du 14.02.2025 relatif à l'absence de M. MANSON Alexis, remplacé par M. CALAMARO Marc-Antoine sur la rencontre du 15.02.2025.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévue par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première de M. MANSON Alexis en saison 2024/2025,

NOTE que votre club a disputé une rencontre en infraction cette saison.

580532- F.C. SEINE EURE (U15 Régional 2 groupe C)

La Commission,

Vu votre courrier en date du 14.02.2025 relatif à l'absence de M. COULBALY Seydou suite à une suspension de douze (12) matchs, remplacé par M. GIRARD Arnaud pour le reste de la saison.

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs disposant que :

- pour encadrer une équipe évoluant en championnat Régional 2, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire à minima du CFF2 ou DF COACH JEUNES

Vu l'article 6 du même Statut, une dérogation peut être accordée à l'éducateur, sous réserve qu'il soit inscrit et participe aux formations d'éducateur fédéral,

Considérant que M. GIRARD Arnaud est titulaire d'un CFIU14/19,

Vu l'article 8 alinéa 3 du même Statut, en cas d'absence répétée ou de suspension pour plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, des éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat d'une équipe soumise à obligation, les clubs concernés devront pourvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur diplômé titulaire à minima d'un diplôme du niveau immédiatement inférieur à celui requis.

VALIDE la dérogation sous réserve d'inscription à une formation bénévole DF COACH JEUNES cette saison.



582314 – AS VILLERS HOULGATE (Régional 2 groupe B)

La Commission,

Vu votre courrier en date du 18 février 2025, relatif à l'encadrement de votre équipe Régional 2,

Vu l'article 5 du Statut Régionale des Educateurs disposant que :

- pour encadrer une équipe évoluant en championnat Régional 2, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire à minima du BEF

Considérant que M. TREGOAT Léo est titulaire du BEF et qu'il est désigné comme encadrant l'équipe Régional 2.

Considérant que M. TREGOAT est suspendu pour 4 matchs dont 1 par révocation des antécédents, et que dans ce cadre le club désigne par intérim Mr PIQUET Jean-Baptiste.

VALIDE la désignation de M. TREGOAT Léo et l'intérim de M. PIQUET.

500252 – USF FECAMP (Régional 2 féminine groupe A)

a Commission,

Vu votre courrier du 18.02.2025 relatif à l'absence de M. DRONIOU Laurent à la rencontre du 23.02.2025 remplacé par M. VINCENT Alexis.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévue par ledit article,

Considérant les justificatifs transmis permettant à la commission d'excuser ladite absence et de ne pas la comptabiliser,

NOTE l'absence excusée et ne la comptabilise pas.

2. Formation Professionnelle continue

MBONGO OYI Alain – ROUEN SAPIN FC :

La Commission prend connaissance de votre courriel du 19 février 2025 relatif à une demande de dérogation sur la situation de M. MBONGO OYI Alain,

Considérant que l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. MBONGO OYI Alain fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Considérant que M. MBONGO OYI Alain a fourni à la Commission une attestation d'inscription à une formation professionnelle continue se déroulant lors de la saison 2024-2025,

Elle accorde une dérogation exceptionnelle à M. MBONGO OYI Alain afin qu'il puisse obtenir une licence Technique / Régional pour la saison en cours.

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entrainera la suspension de la licence Technique / Régional, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.



- **BISSON Antoine – AM.S Verson :**

La Commission prend connaissance de votre courriel du 19 février 2025 relatif à une demande de dérogation sur la situation de M. BISSON Antoine,

Considérant que l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. BISSON Antoine fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Considérant que M. BISSON Antoine a fourni à la Commission une attestation d'inscription à une formation professionnelle continue se déroulant lors de la saison 2024-2025,

Elle accorde une dérogation exceptionnelle à M. BISSON Antoine afin qu'il puisse obtenir une licence Technique / Régional pour la saison en cours.

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entrainera la suspension de la licence Technique / Régional, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Date de la prochaine commission : 13 mars 2025

Le Président,



Jacques CHANCEREL,

Le secrétaire de séance,



Nicolas LEVASSEUR,

